

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

RÉFÉRENCES À RAPPELER : MC/2008/304

AFFAIRE SUIVIE PAR : Marie CIULLO
☎ : 04 76 60 32 88
✉ : 04 76 60 32 31
✉ : marie.ciullo@isere.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2008-03309

Portant approbation des statuts
de l'Association Syndicale Autorisée de la ROUYEYRE

LE PREFET DE L'ISERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60 ;

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 précitée notamment l'article 102 ;

VU la délibération du 12 février 2008 par laquelle l'assemblée générale de l'Association Syndicale Autorisée de la Rouveyre réunie le même jour a approuvé ses statuts ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère :

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} — Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2003-10172 du 17 septembre 2003 instituant l'Association Syndicale Autorisée de la Rouveyre sont abrogées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée de la Rouveyre tels qu'adoptés par son assemblée générale du 12 février 2008, et annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux membres de l'association. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Trésorier Payeur Général de l'Isère et le Président de l'Association Syndicale Autorisée de la Rouveyre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE,

21 AVR. 2008

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Michel CRECRET

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE de la ROUYEYRE

(Siège social : Mairie – 38710 MENS)



- STATUTS -

Textes de référence :

- Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 ;
- Arrêté préfectoral n°2003-10172 du 17/09/2003 portant création de l'Association Syndicale Autorisée de la Rouveyre

CHAPITRE 1 - Éléments identifiants de l'ASA

ARTICLE 1 - Constitution de l'Association Syndicale Autorisée

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre.

La liste des terrains compris dans son périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- leur surface cadastrale et, si celle-ci est différente, la surface souscrite : dans ce cas un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (*Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006*), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui existe.

Les présents statuts correspondent à la mise en conformité (*imposée par l'article 60 de l'Ordonnance n° 2004-632 susvisée*) des statuts précédents approuvés en date du 18 novembre 2003.

L'association est soumise à la tutelle du Préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 – Durée de l'association

L'ASA est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'ASA des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes ;
- lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'ASA, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit également être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 31 octobre de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de ladite année conformément aux dispositions de l'article 53 du Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

ARTICLE 4 - Siège social et nom de l'association

Le siège social de l'association est fixé à la mairie de MENS (38710)

Elle prend le nom d'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE de la ROUYEYRE

ARTICLE 5 - Objet et missions de l'association

L'association a pour objet la construction, l'entretien et la gestion des ouvrages ou la réalisation des travaux, ainsi que les actions d'intérêt commun, en vue de :

- 1) aménager ou entretenir des voies et réseaux divers en relation avec la desserte des massifs agricoles et forestiers ;
- 2) mettre en valeur des propriétés, en particulier avec la réalisation de plans simples de gestion et l'obtention de toutes garanties de gestion durable, ainsi que la certification de la gestion ou des produits, des forêts associées ;
- 3) préserver, restaurer ou exploiter des ressources naturelles, et notamment les peuplements forestiers comprenant :
 - le regroupement des travaux sylvicoles des associés pour leur attribution à des opérateurs ou leur réalisation par un ou des salariés de l'association ;
 - le regroupement des produits et services forestiers des associés pour leur mise en marché ;
- 4) prévenir les risques naturels ou sanitaires, les incendies de forêt, les pollutions et les nuisances.

À titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

CHAPITRE 2 : Modalités de fonctionnement de l'ASA

ARTICLE 6 - Organes administratifs de l'association

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

ARTICLE 7 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires est composée de l'ensemble des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'ASA.

Chaque propriétaire d'une ou plusieurs parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA a droit à

UNE voix s'il détient moins de TROIS hectares

DEUX voix s'il détient entre TROIS et DIX hectares

QUATRE voix s'il détient plus de DIX hectares

PREFECTURE DE L'ISERE

09 AVR. 2008

SERVICE DU COURRIER

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 1/5^{ème} du nombre de membres de l'assemblée des propriétaires.

Un état nominatif des membres de l'assemblée des propriétaires, avec indication des voix dont ils disposent, est tenu à jour par le président de l'ASA.

Le Préfet et les communes sur le territoire desquelles est situé le périmètre de l'ASA sont avisés de la réunion et peuvent participer, ou se faire représenter, à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

ARTICLE 8 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire *tous les ans* dans le courant du premier semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, fax, courrier électronique ou remises en main propre, par le président, à chaque membre de l'association, QUINZE jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à CINQ jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée le même jour : l'assemblée délibère alors valablement, sur le même ordre du jour de la 1^{ère} assemblée, quel que soit le nombre de voix présentes et représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'ASA dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance n° 2004-632 susvisée ;
- à la demande du syndicat, du Préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (*cf. article 9 ci-dessous*) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire ;
- à la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

ARTICLE 9 - Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le Préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze

jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

ARTICLE 10 - Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat chargés de l'administration de l'association. L'élection du syndicat a lieu en réunion, sous peine de nullité.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance n° 2004-632 susvisée ;
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur ;
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'Ordonnance n° 2004-632 susvisée ;
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office ;
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement ;
- lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

ARTICLE 11 - Composition du syndicat

Le nombre de membres titulaires du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de CINQ auxquels sont adjoints TROIS suppléants.

Les membres suppléants prennent leur fonction par ordre d'inscription sur la liste définie à l'occasion des élections de ces membres par l'assemblée des propriétaires ; les membres suppléants remplacent un titulaire quand celui-ci est définitivement empêché conformément aux règles définies par le décret d'application de l'Ordonnance n° 2004-632 susvisée.

Les fonctions des membres titulaires et suppléants du syndicat durent SIX ans.

Le renouvellement des membres du syndicat, titulaires et suppléants, s'opère en totalité tous les SIX ans.

Les membres du syndicat sont indéfiniment rééligibles : ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes :

- les membres du syndicat, titulaires et suppléants, sont élus au cours d'un scrutin à un tour à la majorité relative des voix des membres présents et représentés.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions, est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessus, les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 12 - Fonctionnement du syndicat

Les réunions du syndicat se tiennent à raison d'une réunion par an au minimum dans les locaux d'une mairie d'une des communes dont le territoire est associé au périmètre de l'association. Les membres sont convoqués par écrit au moyen d'une convocation adressée DIX jours avant la réunion.

ARTICLE 13 - Nomination du président et vice-président

Lors de la réunion du syndicat qui suit l'élection de ses membres, ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre celles de vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article 15 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande.

Le président et le vice-président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci-dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

ARTICLE 14 - Attributions du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'ASA à plus de CENT MILLES euros ;
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance n° 2004-632 susvisée et détaillées à l'article 24 des présents statuts ;
- d'autoriser le président d'agir en justice ;
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- d'élaborer et de modifier, le cas échéant, le règlement de service.

ARTICLE 15 - Délibérations du syndicat

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents et représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de DIX jours sur le même ordre du jour. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents et représentés.

Un membre du syndicat, empêché ponctuellement, peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du syndicat ;
- son locataire ou son régisseur ;
- en cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance n° 2004-632 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit, il ne vaut que pour une réunion. Celui-ci est toujours révocable. Le même fondé de pouvoirs ne peut détenir plus DEUX voix.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

ARTICLE 16 - Commissions d'appel d'offres des marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le président et comporte DEUX autres membres du syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des marchés publics pour les communes de moins de 3.500 habitants, le président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (*salarié de l'ASA, agent de l'État, etc.*) et, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

ARTICLE 17 - Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance n° 2004-632 susvisée et 28 du Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat ;
- il peut ester en justice et représente l'ASA vis-à-vis des tiers dans tous les actes intéressant la personnalité civile de l'association ;
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association ;
- il en convoque et préside les réunions ;
- il est son représentant légal ;
- il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Conformément au Code des marchés publics auquel sont soumises les associations syndicales autorisées, il est le pouvoir adjudicateur ;
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'ASA ainsi que le plan parcellaire ;
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social ;
- il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes ;
- il est l'ordonnateur de l'ASA ;
- il prépare et rend exécutoires les rôles ;
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- il est le chef des services de l'association ;
- il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel ;
- il peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité,
- il élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif ;
- par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le Préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

CHAPITRE 3 - Dispositions financières

ARTICLE 18 - Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'ASA sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le Préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'ASA est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 19 - Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent :

- les redevances dues par ses membres ;
- le produit des emprunts ;
- les subventions de diverses origines ;
- les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association ;
- les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques ;
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance n° 2004-632 susvisée.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus ;
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des redevances dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le syndicat.

La base de répartition des redevances entre les membres de l'association tient compte uniquement de la superficie de chaque propriété concernée conformément à l'exécution des missions de l'association.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat.

CHAPITRE 4 - Dispositions relatives à l'intervention de l'ASA

ARTICLE 20 - Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du syndicat.

ARTICLE 21 - Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association, tant pour leur création que pour leur fonctionnement, font parties des obligations au sens de l'article 3 de l'Ordonnance n° 2004-632 susvisée. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien ;
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service. Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'ASA est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 22 - Propriété et entretien des ouvrages

L'ASA est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

CHAPITRE 5 - Modification des statuts – Dissolution

ARTICLE 23 - Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (*extension, distraction*) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du Préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance n° 2004-632 susvisée et les articles 67 à 70 du Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006.

ARTICLE 24 - Agrégation volontaire

La décision d'extension du périmètre est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du Préfet lorsque l'extension porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'ASA.

L'adhésion des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre doit être recueillie par écrit.

Si le projet d'extension porte sur une surface supérieure à 7 % de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'ASA, la procédure d'enquête publique doit être engagée conformément aux articles 11 à 17 de l'Ordonnance n° 2004-632 susvisée.

ARTICLE 25 - Dissolution de l'association

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'ASA est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des

droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'ASA sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.